



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/118
23 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.1)]

52/118. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/87 du 12 décembre 1996 et les autres résolutions pertinentes, et prenant note de la décision 1997/105 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1997¹,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. B.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Résolution 217 A (III).

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif, lequel doit reposer sur le processus de présentation de rapports complétés par des informations émanant de toutes les sources autorisées afin d'aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme,

Rappelant les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour remédier à l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui empêche les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche,

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandat et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur capacité de travailler dans les langues de travail pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre⁴,

1. *Accueille favorablement* le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur les travaux de leur huitième réunion, tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997⁵, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport des présidents desdits organes;

⁴ A/52/445.

⁵ A/52/507, annexe.

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁶;

4. *Incite* à poursuivre les efforts visant à déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin:

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

6. *Prend note avec satisfaction* du plan d'action révisé visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et du plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, rappelle qu'il importe que ces plans soient administrés conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il établira en application de la présente résolution des informations sur l'application de ces plans;

7. *Réaffirme* que davantage de complémentarité est nécessaire dans les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il importe à cet égard que tous les États ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui comportent des obligations en matière de présentation de rapports;

8. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation de rapports, et invite instamment le Secrétaire général, ainsi que ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États parties;

9. *Note avec satisfaction*, à cet égard, les efforts déployés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lors de leur huitième réunion, pour proposer des réformes à apporter au régime de présentation de rapports en vue, entre autres, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, tout en maintenant la qualité des rapports, et les encourage à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentent les rapports axés sur un nombre limité de questions, et des possibilités d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils sont examinés et les méthodes de travail des organes en question;

⁶ E/CN.4/1997/74, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

10. *Demande* au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, qui doit permettre de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

11. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à la recherche et à la mise en œuvre de moyens qui permettent de simplifier, rationaliser et améliorer encore les procédures de présentation de rapports et d'éviter les doubles emplois;

12. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*;

13. *Prie* le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture;

14. *Se déclare à nouveau préoccupée* par l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

15. *Se déclare à nouveau préoccupée également* par le grand nombre de rapports qui doivent être présentés conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qui ne l'ont pas encore été, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

16. *Invite* les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter leur rapport initial, comme ils y étaient tenus, à recourir à l'assistance technique;

17. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

18. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

19. *Rappelle* la recommandation faite à l'issue de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que ces organes engagent instamment chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente;

⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

¹¹ Résolution 39/46, annexe.

20. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite ces institutions spécialisées, organismes des Nations Unies et organes en question à continuer de renforcer leur coopération;

21. *Note* que les efforts de coordination et de coopération se poursuivent entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures, rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, agissant tous dans le cadre de leurs mandats respectifs;

22. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

23. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il établira en application de la présente résolution des explications détaillées concernant la base selon laquelle des honoraires sont versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des suggestions en vue d'améliorer la cohérence à cet égard;

25. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

26. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, fait sienne l'invitation adressée à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à préparer à l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme une étude où elle analyserait ce qui a été fait par ces divers organes pour tenir compte des sexospécificités dans toutes leurs activités et présenterait des propositions pratiques sur ce que ces organes pourraient faire pour en tenir davantage compte encore¹²;

27. *Accueille avec satisfaction* toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

¹² A/52/507, annexe, par. 62.

28. *Accueille favorablement* la demande faite par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à tenir une réunion extraordinaire, d'une durée de trois jours, au début de l'année 1998 pour poursuivre le processus de réforme en vue d'améliorer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer cette réunion à l'aide des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;

30. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-troisième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*

¹³ Ibid., annexe, par. 75.